

# ANNEXE III

## Projet de « CONVENTION n°2018.04.12. » Portant attribution d'une subvention

### Entre

La commune de LE BEAUSSET, sise en son hôtel de ville, 83330, représentée par son Maire en exercice, Georges FERRERO, dûment par la délibération n°2018.04.12...,

ci-après dénommée la commune,

### Et

L'association « ----- » -----, sise -----, représentée par son président en exercice, M-----,

ci-après dénommée l'association,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment sont article 10,

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### Article 1 - Objet de la convention :

Dans le but de faciliter et de développer la pratique des activités associatives à but non lucratif représentant un intérêt général et réel pour les habitants de la commune, cette dernière fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. Ces dispositions peuvent être remises en cause à tout moment par la commune sans que cette dernière n'ait à justifier de sa décision ni à indemniser l'association.

#### Article 2 – Objet de la demande de subvention :

La subvention, objet de la présente, est sollicitée par l'association pour l'objectif fixé ci-dessous :

- -----

#### Article 3 – Montant et versement de la subvention :

La demande de versement de la subvention doit être adressée avant le 31 décembre, par écrit à Monsieur le Maire. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- le rapport d'activité de l'année écoulée
- le bilan financier de l'année écoulée
- le projet d'activité détaillé
- le budget prévisionnel (recettes et dépenses) pour l'année en cours
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'association

L'association n'ayant pas adressé les documents nécessaires dûment remplis et signés ne pourra prétendre à obtenir la subvention de la commune pour l'année en cours.

Une personne morale ne peut recevoir de subvention si les exigences légales et statutaires ne sont pas respectées.

La municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant versement.

Pour l'année 2018, une subvention d'un montant de ----- € est attribuée à l'association et sera versée, après notification, en *une / deux* fois.

L'acompte et le solde de la subvention seront versés, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6 de la présente convention, sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide.

#### **Article 4 – Obligations de l'association :**

L'association s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général relatif au secteur associatif.
- fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention communale et à tenir sa comptabilité à la disposition de la commune.

L'association s'engage à faire mention systématiquement du soutien de la commune du Beausset sur toute communication et sur tous les supports. Le service communication de la commune fournit à l'association sur sa demande, ou valide, les caractéristiques graphiques seules autorisées à être utilisées.

#### **ARTICLE 5 – Dispositions légales et réglementaires:**

##### **5.1 Clauses générales**

La subvention accordée par la commune du Beausset doit concourir à la satisfaction d'un intérêt général sur le territoire dont elle a la charge.

L'association s'engage formellement à respecter sous sa responsabilité exclusive :

- les lois, règlements et autres textes à caractère juridique, social ou comptables associés qui régissent son fonctionnement et en particulier les modalités de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le principe de non lucrativité de son activité, entraînant l'exonération des impôts commerciaux, et qu'à cette fin la gestion de l'organisme est désintéressée c'est à dire que l'association :
  - est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
  - ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme possible;
  - n'a aucun membre ni ayant-droit de ces derniers pouvant être déclarés attributaires d'une part quelconque de son actif.
  - ne peut être subrogée dans les activités relevant de son objet social par quelque entreprise, profession libérale ou travailleur indépendant que ce soit.
  - ne peut exercer son activité subventionnée au profit d'autres associations ou en partenariat avec celles-ci sans en avoir au préalable obtenu l'accord formel et discrétionnaire de la commune qui en définit éventuellement les conditions par avenant à la présente convention.

##### **5.2 Prescriptions financières**

Conformément aux dispositions de l'article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 Février 1963 l'association s'engage à:

- ce que l'objet réel de la subvention attribuée ne puisse différer de celui qui est annoncé et ne vise à payer des dépenses irrégulières.
- ne pas exercer dans les faits une gestion déléguée de service public.
- respecter les conditions légales et réglementaires qui régissent les recettes et dépenses des associations.

Par ailleurs, selon l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a

accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de l'utilisation de la subvention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la collectivité en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **Article 6 – Modalités de paiement :**

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3 susvisé.

Le comptable assignataire est le Centre des Finances Publiques.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la commune.

#### **Article 7 – Perte du droit à la subvention - restitution :**

L'engagement de la commune s'éteint et/ou les bénéficiaires sont tenus de restituer les subventions qui leur ont été éventuellement versées si :

- la subvention a été allouée à tort parce que les faits générateurs ont été établis de manière inexacte ou incomplète
- l'association ne s'est pas conformée aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée,
- l'association n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune sans que celui-ci n'ait à en faire d'autre demande.

#### **Article 8 – Durée :**

La présente convention précaire et révocable est conclue pour l'exercice en cours à compter de la date de signature, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 9 – Résiliation :**

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois, à la date anniversaire de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure sauf dans les cas suivants où la résiliation est immédiate :

- dissolution de l'association

- modification de la nature des activités ou de l'objet de l'association
- transfert de la présente convention à une autre personne morale ou physique sans accord de la commune
- retrait ou non obtention des agréments et autorisation administratives réglementaires
- défaut d'assurance

**Article 10 – Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

**Article 11 – Différends / Litiges :**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application de la présente convention.  
Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Fait à LE BEAUSSET, le .....

La commune du Beausset  
LE MAIRE  
Georges FERRERO

Pour l'association  
Le Président  
-----